

DATE DE CONVOCATION : L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre, à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire,  
21 septembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS : ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs Cyril BRUZZESE- Sylvie DESCHAMPS - Clémentine FIGUET - Yann FLAMANT – Eliane GEOFFROY - Corinne JOURDAN - Béatrice MOULIN-MARTIN - Yannick PAQUE - Jean-Luc PETIT - Emilie RATTON - Jessica ROSINET - Pascal ROUSSET Kenan SOLMAZ – Geneviève TABARET - Hélène TALARCZYK - Claude VARENNES - Jérémie VIAL

EN EXERCICE : 27

PRÉSENTS : 17

PROCURATIONS: 7 Avaient donné procuration : Mesdames et Messieurs Sébastien BIZET (pouvoir Jean-Luc PETIT) – Willy GABRIEL (pouvoir Cyril BRUZZESE) – Serge BERNARD (pouvoir Claude VARENNES) – Jean-Pierre PODKOWA (pouvoir Yannick PAQUE) – Annie MONNERY (pouvoir Kenan SOLMAZ) – Fatima BENKHEIRA (pouvoir Jérémie VIAL) – Maria-Dolorès THUDEROZ (pouvoir Béatrice MOULIN MARTIN)

VOTANTS : 24

POUR : 24

ABSTENTION: /

CONTRE : /

N° 2022-58 Etaient absents excusés : Valérie PELLETIER – Nathalie LACOSTE – Ilyes TELALI

Mme Jessica ROSINET a été élue secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION : Régie de dépenses et de recettes**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales;

Etant entendu que la commune dispose d'une régie de recettes depuis 2019 mais avec pour seule activité la bibliothèque ;

Considérant que le fonctionnement des animations périscolaires seraient simplifiées par l'existence d'une régie : achats de petites fournitures, participation pour certaines activités ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés **DECIDE**

#### **Article 1**

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, il est institué une régie de recettes et de dépense « animations périscolaires », installée à la mairie de Beaurepaire Isère 28 rue Français

#### **Article 2**

La régie encaisse les produits suivants :

- Participation des familles pour certaines activités

La régie perçoit les dépenses suivantes :

- Achats de petites fournitures

#### **Article 3**

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire contre remise d'une quittance à l'utilisateur,
- Chèques bancaires,

#### **Article 4**

Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 € et le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 300€

#### **Article 5**

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 et au minimum tous les mois.

#### **Article 6**

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

#### **Article 7**

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

#### **Article 8**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

#### **Article 9**

Le Maire de Beaurepaire et le comptable public assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Maire  
Yannick PAQUE

